



ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022 / 4 / F

Objet : réglementation du démarchage et des quêtes sur la commune

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Le Maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L .121-21 à 33, L.122-8 à 10, L.122-11 à 15 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes nationales sur la voie publique ;

Considérant que la vente à domicile, appelé « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de déclarer le démarchage à venir ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cabriès au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise (individuelle ou artisanale), association se déclare auprès de la Police Municipale quinze jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute protection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune,

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il sera tenu en mairie un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés, ainsi que la durée de leurs interventions,

Les informations recueillis sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de la Police Municipale pour le traitement de démarchage.

Elles sont conservées pendant un an et peuvent être destinées aux service de la Gendarmerie, Police Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 3 :

Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé le commerce ou dans son voisinage (boulangers, épiciers...) ou la vente de calendriers au domicile des particuliers par les agents de certains organismes publics, en fin d'année, ne sont pas concernés par les règles exposées ci-avant.

ARTICLE 4 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 5 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs; ampliation en sera transmise à Madame le Commissaire de la Police Nationale du commissariat de Vitrolles.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Chef de Service de la police municipale de Cabriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Cabriès, le 1^{er} mars 2022

Le Maire


Amapola VENTRON
Maire de Cabriès
Conseillère Métropolitaine déléguée
Membre du Bureau de la Métropole

Affiché / Notifié à le 1^{er} mars 2022
Publié au RAA le 13/3/2022
Transmis au contrôle de légalité le : 13/3/2022
AR n°